

## **Courte biographie**

Fonctionnaire de police pendant plus de 20 ans, Laurence Vanceunebrock a notamment été membre de la Brigade Anti Criminalité (BAC) et des services de lutte contre les violences faites aux femmes.

Députée de la deuxième circonscription de l'Allier depuis 2017, Laurence Vanceunebrock défend de nombreux sujets à l'Assemblée nationale et notamment ceux liés à la protection de l'enfance, à l'énergie et aux transports, à la désertification médicale et à la lutte contre les discriminations LGBT.

Elle s'est particulièrement investie dans l'ouverture de la procréation médicalement assistée à toutes les femmes et dans la lutte contre les thérapies de conversion.

## **Intervention** (8 minutes max)

Lorsque j'ai été invitée à participer à cet événement, ma proposition de loi visant à interdire les thérapies de conversion était déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale mais nous n'avions pas de certitude quant à son inscription au calendrier parlementaire. Depuis, en quelques semaines seulement, elle a été votée à l'unanimité par mes collègues députés et je suis honorée de pouvoir expliquer nos travaux lors de ce séminaire annuel de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance.

Je vous propose de revenir dans un premier temps sur l'objet de ce texte, les thérapies de conversion, puis de vous exposer plus précisément ce que nous avons voté le 5 octobre dernier.

L'expression « thérapie de conversion », née aux États-Unis dans les années 1950, renvoie à un ensemble de pratiques prétendant modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne.

Ces « thérapies » se basent sur le postulat que l'homosexualité et la transidentité sont des maladies qu'il conviendrait de guérir.

Elles prennent des formes variées : exorcismes, retraites, stages de guérison, séance d'humiliation, hypnose, traitements par électrochocs, prescription d'anxiolytiques, d'antidépresseurs, injections d'hormones, ou encore mariages forcés, séquestrations, privations de nourriture, coups et violences, viols ou même excisions.

Ces thérapies de conversion peuvent être menées discrètement par des thérapeutes autoproclamés « experts » de cette question, ou bien par certains représentants ou fidèles de cultes ou de croyances, qui se proposent donc de « guérir » les homosexuels et les transgenres sous couvert d'une lecture dévoyée de leur religion ou de leurs croyances.

Mais les autorités religieuses que j'ai rencontrées sont formelles, rien dans les textes sacrés ne justifie de telles horreurs. Par ailleurs, la France ayant retiré l'homosexualité et ce qui était considéré comme des troubles de l'identité de genre de la liste des affections psychiatriques en 1981 et en 2010, ces « thérapies » ne reposent sur aucun fondement médical ou thérapeutique.

Généralement à destination d'un public jeune, ces pratiques ont des effets dramatiques et durables sur la santé physique et mentale des personnes qui les subissent : dépression, isolement ou encore suicide.

Dès 2015, un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme appelait à l'interdiction de ces « thérapies de conversion », soulignant l'inquiétude grandissante face à des pratiques qualifiées de « tortures ».

Le 1<sup>er</sup> mars 2018, le Parlement européen a adopté une motion afin de les condamner et appelé les États membres de l'Union européenne à légiférer pour les interdire. Plusieurs pays et régions ont légiféré en ce sens. Le Parlement maltais a ainsi adopté une loi visant à interdire ces pratiques le 5 décembre 2016. Et en Allemagne, une loi a été adoptée le 7 mai 2020.

En France, certains ont considéré dans un premier temps qu'il n'était pas nécessaire de légiférer car nos textes prévoient déjà un certain nombre d'infractions pouvant recouvrir une bonne partie de ces thérapies de conversion. Mais au regard de la difficulté pour les victimes de porter plainte, et des pratiques sournoises utilisées par ceux qui réalisent ces pratiques, nous avons estimé qu'il était fondamental de créer un dispositif pour condamner spécifiquement et directement ces thérapies de conversion.

Avant de déposer ma proposition de loi, j'ai réalisé une mission d'information pour la Commission des lois de l'Assemblée nationale et ainsi mené de nombreuses auditions d'associations, de victimes, et de services institutionnels pouvant travailler sur ces questions.

Rapidement, plusieurs questions ont été soulevées, auxquelles il a fallu apporter une réponse. En premier lieu, la proposition de loi ne devait pas empêcher, par des interprétations douteuses, les processus de transition des personnes transgenres ; ensuite il fallait rappeler ce qu'on entend par « identité de genre » ; il était aussi important de bien cerner le phénomène d'emprise mentale en jeu dans ces pratiques ; enfin il fallait

distinguer ces pratiques de celles visant à l'accompagnement bienveillant des jeunes en doute sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

Sur ce dernier point, nous avons continuellement rappelé le principe de la libre autodétermination des personnes. Chacun doit être accueilli avec son identité et respecté.

Ainsi, j'ai constamment souligné l'intérêt et le rôle des parents, thérapeutes ou religieux qui accueillent les personnes qui le souhaitent, et les aident à s'épanouir sans jugement.

Mon texte de loi vise au contraire les personnes qui décident de contraindre, par différents biais, une personne à être dans une orientation sexuelle ou une identité de genre et pratiquent ainsi des thérapies de conversion.

Concrètement, la proposition de loi comprend trois articles.

L'article 1er définit comme un nouveau délit autonome dans le code pénal, le fait de chercher à modifier ou de réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. Il prévoit aussi des sanctions aggravées lorsque ces faits sont commis sur des mineurs ou sur des personnes vulnérables. Il donne aussi la possibilité aux associations d'intervenir pour les victimes.

L'article 2 prévoit une aggravation des peines déjà encourues lorsqu'un crime ou un délit est commis en vue de modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne.

L'article 3 crée un article dans le code de la santé publique pour sanctionner les personnes qui procèdent à des consultations ou des traitements médicaux ou prétendument médicaux pour modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. Cet article permettra d'engager plus facilement la responsabilité des professionnels de santé qui abusent de leur position pour imposer des traitements dégradants et humiliants.

Cette proposition de loi a donc été adoptée à l'Assemblée nationale et j'espère qu'elle sera rapidement examinée au Sénat pour s'assurer d'un vote avant la fin de cette législature.

Avec ce texte nous rappelons aux victimes qu'elles ne sont pas seules, que l'État français est à leur côté et qu'elles n'ont pas à avoir honte de ce qui leur arrive. Face à la multiplication des témoignages et à la libération de la parole des victimes, il nous est en effet apparu urgent d'intervenir et de leur envoyer un signal fort. Cette proposition de loi n'est pas seulement un symbole. Avec son adoption, c'est une réelle avancée pour les

droits des personnes LGBT que nous portons. Et nous devons répéter sans faille, qu'il n'y a rien à guérir.

Finalement, j'espère que la prise de conscience, en France et au niveau international, permettra de dissuader et de punir tous ceux qui envisageraient de porter profondément atteinte à la liberté de s'autodéterminer dans une identité.

Je vous remercie.